

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (15)

Décision n°2022-ARA-KKU-2765

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2765, présentée le 12 juillet 2022 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 1er septembre 2022.

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019¹. La population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990. Il dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie² et partiellement compris dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne.

Considérant que le territoire intercommunal s'inscrit à l'intersection de plusieurs unités paysagères : il s'étend du bassin d'Aurillac situé à l'est du massif cantalien et d'un plateau entaillé par les vallées de la Cère et de la Jordanne ; la ville d'Aurillac est localisée sur les rives de la Jordanne, affluent de la Cère qui coule à proximité, au pied des monts du Cantal dans un petit bassin sédimentaire à une altitude moyenne de 680 mètres ; au sud-ouest, le plateau de la châtaigneraie cantalienne correspond à un socle cristallin et à l'est le

¹ Source Insee.

² Approuvé le 6 avril 2018.

plateau volcanique de Carladès. Il comprend des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères notamment par la présence de :

- 21 Znieff³ de type 1 et deux Znieff de type 2 ;
- une zone Natura 2000 désignée au titre de la directive oiseaux⁴ « ZSP Monts et Plomb du Cantal » et cinq zones Natura 2000 désignées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (ZCS)⁵ « Massif cantalien », « Marais du Cassan et de Prentegarde », « Site de Teissières », et « Périmètre vallées de la Cère et de la Jordanne » ;
- de plusieurs réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue, des corridors écologiques à préciser, des corridors écologiques diffus, des cours d'eau à préserver ou à restaurer identifiés dans le Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Egalité du Territoire (Sraddet)⁶;
- plans d'eau, de prairies humides, de landes humides et de tourbières (source données zones humides Epidor et du département).

Considérant que le projet de modification n°1 présente différents objets selon les communes :

Ytrac :

- le reclassement d'une partie de la zone 1AUY ouverte à l'urbanisation immédiatement (future zone ESBAN 2 à vocation économique d'une surface totale de 43,96 ha), en une zone urbaine 2AU de 36 ha dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure d'évolution du PLUi-H. Cette zone 2AU est concernée par un réservoir de biodiversité de la sous-trame agropastorale, d'élément relais de la sous-trame boisée de la trame verte et bleue du PLUi-H et des zones humides. La collectivité souhaite scinder le développement de cette zone en deux en préservant un secteur ouvert à l'urbanisation en 1AUY à proximité des infrastructures routières et un secteur fermé à l'urbanisation (2AU) sur le reste du secteur actuel;
- suite à la correction d'une erreur matérielle, la création d'un espace boisé classé (EBC) de 270 ha, existant dans l'ancien PLU d'Ytrac mais qui n'apparaissait plus dans le PLUi-H. La zone est par ailleurs entièrement incluse dans un réservoir de biodiversité;

· Crandelles:

- le reclassement de 3 ha de la zone naturelle actuelle (NS), destinée initialement à l'extension d'une aire d'accueil des gens du voyage, en zone de loisirs/activités sportives (NL) pour implanter un projet d'aéromodélisme;
- l'ajout d'un phasage sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) AU51.
 L'OAP intégrera ainsi deux phases avec une répartition des logements sans changement de la densité prévue (7à 9 logements / ha);
- <u>Jussac</u>: le reclassement de 0,5 ha de zone naturelle (N) en zone agricole (A) pour permettre une potentielle extension d'une exploitation agricole ;
- <u>Arpajon-sur-Cère Jussac Ytrac :</u> changement de vocation de zones urbaines ;

³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁴ Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

⁵ Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

⁶ Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Considérant les incidences prévisibles du projet :

- concernant la ZAC ESBAN à Ytrac, il s'agit de réduire le secteur à urbaniser totalisant actuellement 43,96 ha en procédant à l'évolution du zonage d'une partie en zone 1AUY et l'autre en zone 2AU. Cependant, contrairement à ce qu'affirme la notice de présentation, cette modification ne permet pas de fermer à l'urbanisation la future zone 2AU et de préserver à long terme les éléments de la trame verte et bleue ainsi que la biodiversité au droit du site, elle permet seulement de créer une réserve foncière destinée à être urbanisée à plus long terme. Et d'en ouvrir une partie immédiatement. Le nouveau périmètre résultant de cette procédure (exclusion de zones humides et arbres avec espèces protégées) ne permet pas de conclure que les enjeux environnementaux sont évités et que le projet est sans incidence sur les enjeux environnementaux ;
- s'agissant du projet d'aéromodélisme prévu sur le site initialement destiné à l'extension de l'aire des gens du voyage (GDV), l'incidence de cette modification est jugée limitée alors qu'elle entraîne la destruction d'éléments structurants de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire et qu'aucune démarche « Eviter – Réduire - Compenser » (ERC) n'est envisagée;
- le secteur classé « par erreur » en zone économique à l'entrée nord d'Ytrac et reclasser dans un secteur d'extension urbaine ; il n'est pas clairement identifié (n° de parcelle et surface concernée). De plus, un périmètre « Règlement Sanitaire Départemental » (RSD) s'applique sur ce secteur lié à la présence d'une exploitation agricole et cette règle de réciprocité devra être prise compte dans le cadre de l'implantation d'une habitation future ;
- en ce qui concerne les changements de règlement envisagés en zones urbaines, les évolutions souhaitées sont très peu justifiées et leur absence d'impact sur l'environnement n'est pas démontré;
- les risques présents sur le territoire ne sont pas suffisamment qualifiés et leur prise en compte par des mesures adaptées nécessite d'être précisée ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la commune de Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'analyser les effets cumulés des différentes procédures déposées à ce jour (une modification simplifiée n°1 et six révisions allégées) ;
 - de qualifier les enjeux et justifier l'opportunité de l'ensemble de ces modifications ;
 - d'évaluer précisément leurs impacts sur l'environnement ainsi que les autres alternatives envisagées ;
 - de mettre en œuvre le processus « Éviter Réduire Compenser » pour définir des mesures adaptées pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la commune de Aurillac (15), objet de la demande

n°2022-ARA-KKU-2765, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

 pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

> Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

• Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).